

Art. 3 — La caisse de péréquation sera conjointement gérée par la société générale des moulins du Togo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et reprimée conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle le directeur général de TOGOGRAIN, le directeur général de la société générale des moulins du Togo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 3-MCT-DCIPC-DFHP du 20 avril 1984 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juillet 1986
Pali Yao TCHALLA

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Maintien en détachement

Arrêté n° 603-MTFP du 9-6-86 — Mlle Akakpo Kokoè, n° mle 016002-C, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des maisons familiales à Sokodé (préfecture de Tchoudjo), placée dans la position de détachement pour servir auprès du conseil des organismes non gouvernementaux en activité au Togo suivant arrêté n° 997-MTFP du 28 août 1984, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er juin 1986 au 31 mai 1988 inclus.

Absences irrégulières

Arrêté n° 589-MTFP du 3-6-86 — Est constatée à compter du 3 avril 1986, l'absence irrégulière de M. Ameganvi Komlanvi, n° mle 026514-G, laborantin d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au dispensaire de Kabou (subdivision sanitaire de Bassar).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 590-MTFP du 3-6-86 — Est constatée à compter du 7 avril 1986, l'absence irrégulière de M. Batawila Dogousaga, n° mle 029645-X, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée technique de Sokodé.

Pendant la durée de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 18-MEMPT-DHE du 18-6-86 — M. Assiongbon Kuéssan, ingénieur hydraulicien à la direction de l'hydraulique et de l'énergie est nommé chef de la division de l'hydraulique urbaine et rurale.

Les émoluments de M. Assiongbon Kuéssan demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 1986.

Arrêté n° 19-MEMPT-DHE du 18-6-86 — M. d'Almeida Amah, ingénieur électromécanicien en service à la direction de l'hydraulique et de l'énergie est nommé chef de la division de l'énergie.

Les émoluments de M. d'Almeida Amah demeurent imputables sur la section 41, chapitre 22, article 00-00, paragraphe 10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 juin 1986.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES
AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION
FEMININE

**ARRETE N° 11-86-MSPASCF du 20 juin 1986 portant
organisation des prestations médico-sanitaires dans les
entreprises.**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 avril 1974, portant code du travail ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969, portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique au Togo ;

Vu la circulaire n° 1423/86/MSPASCF du 23 mai 1986 ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

TITRE I :

Existence de service médical au sein d'établissement

Article premier. — Alinéa 1 : Tous les établissements **sans exception**, sont tenus de s'attacher un service médical avec ou non présence de Médecin compétent en médecine du travail, hygiène et sécurité des entreprises.

— Alinéa 2 : Toutefois, un médecin généraliste peut être admis à exercer dans le service médical d'un Etablissement para-public ou privé ; mais la priorité sera donnée à celui qui aura des compétences en médecine du travail, hygiène et sécurité des entreprises.

— Alinéa 3 : Dans la formulation de ses besoins en personnel médical à adresser au ministre de la santé publique, l'établissement privé doit soumettre le cas échéant à l'approbation de ce dernier, la désignation d'un Médecin et éventuellement d'un ou plusieurs Infirmiers.

— Alinéa 4 : Il est rigoureusement interdit à tout médecin de servir dans plus de 2 (deux) établissements à la fois, soit de façon permanente, soit de façon périodique.

Art. 2. — Le chef du service médical est responsable de l'organisation sanitaire de l'Etablissement ; mais il peut solliciter à cet effet le concours du service national de médecine du travail.

Art. 3. — Le service médical d'inter-entreprise n'est pas admis.

TITRE II :

Personnel médical et catégorie de l'Entreprise.

Art. 4. — Les médecins désireux de servir dans une entreprise doivent introduire un dossier au cabinet du ministre de la santé publique.

Art. 5. — Seul le ministre de la santé publique est habilité à nommer les médecins d'entreprises, après examen de leur dossier.

Art. 6. — En ce qui concerne les sociétés para-étatiques, les directeurs généraux devront faire parvenir au Ministre de la santé publique, leurs besoins en la matière par le biais de leur ministre de tutelle.

Art. 7. — Pour ce qui est des entreprises strictement privées, ces besoins seront adressés directement au ministre de la santé publique.

Art. 8. — Le personnel médical admis à travailler au sein du service médical de l'établissement est fonction de la catégorie de ce dernier et se répartit comme suit :

— 1^{re} catégorie (1.000 travailleurs et plus) :

service permanent :

- * d'un ou deux médecins
- * d'un infirmier d'Etat
- * d'un infirmier auxiliaire d'Etat
- * d'un infirmier d'Etat supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

— 2^e catégorie (750 à 999 travailleurs) :

service permanent :

- * d'un ou deux médecins
- * d'un infirmier d'Etat
- * d'un infirmier auxiliaire supplémentaire pour les établissements de plus de 850 travailleurs.

— 3^e catégorie (250 à 749 travailleurs) :

service permanent :

- * d'un médecin
- * d'un infirmier d'Etat

— 4^e catégorie (100 à 249 travailleurs) :

service périodique

- * d'un médecin

service permanent :

- * d'un infirmier d'Etat.

— 5^e catégorie (20 à 99 travailleurs) :

service périodique :

- * d'un médecin

service permanent :

- * d'un infirmier d'Etat

— 6^e catégorie (moins de 20 travailleurs) :

service permanent :

- * d'un travailleur formé aux 1^{ers} soins par le Service national de médecine du Travail.

TITRE III :

Conditions d'intervention d'un Médecin spécialiste dans une entreprise ou Etablissement.

Art. 9 — Un médecin spécialiste peut être sollicité par le médecin ou le Chef d'établissement pour y exécuter un travail ponctuel.

Art. 10 — Le recours aux prestations d'un médecin spécialiste dans un établissement sera fonction de la nature des travaux qui s'y effectuent, des risques encourus par le personnel et de la compétence du praticien.

Art. 11 — Les prestations d'un médecin spécialiste sollicité par le médecin ou le chef d'établissement pour une urgence apparue dans l'établissement ne nécessitent pas l'autorisation du ministre de la santé publique.

Un compte rendu détaillé sous la forme de rapport confidentiel peut néanmoins être sollicité par la direction générale de la santé publique auprès du praticien après ses prestations.

Art. 12 — Les conditions de rémunération seront fixées d'un commun accord entre le chef d'établissement et le praticien sollicité.

TITRE IV : LOCAUX ET MATERIEL DU SERVICE MEDICAL DE L'ETABLISSEMENT

Art. 13 — Locaux du service médical de l'établissement.

Le service médical sera installé dans un ensemble de 4 locaux représentant respectivement :

- une salle de visite (consultation) ou bureau du médecin
- une salle de pansement
- une salle d'injection
- une salle de surveillance médicale des cas urgents lorsque l'effectif de l'établissement est supérieur à 500 travailleurs.

Art. 14 — Matériel du service médical de l'établissement.

L'équipement des locaux du service médical comprendra au minimum :

- 1 lit et 2 couvertures
- 1 tables d'examen médical
- 1 brancard
- 1 garrot
- 1 stérilisateur ou tout autre procédé de stérilisation
- 1 frigidaire petit modèle
- 1 appareil à tension
- 2 thermomètres médicaux
- 1 marteau à réflexe
- 1 dictionnaire pharmacologique (vidal)
- 1 pèse-personne
- 1 toise
- 1 chariot pour dossier.

N. B. : Outre cette liste le médecin est habilité à commander le matériel jugé nécessaire au bon fonctionnement du service médical.

Art. 15 — Médicaments et matériel de soins.

L'approvisionnement minimum en médicaments et matériel de soins des infirmeries d'entreprise doit être conforme à la liste ci-dessous :

a) Médicaments

Désignation	Espèce des unités	Entreprise de				Supplément par tranche de 250 travailleurs au-dessus de 1 000 travailleurs
		20 à 100 travailleurs	101 à 250 travailleurs	251 à 500 travailleurs	501 à 1 000 travailleurs	
Alcool à brûler	1	0,5	2	3	4	1
Alcool à 95°	1	0,5	2	3	4	1
Soluté aqueux de mercurochrome à 2 %	1	0,5	0,5	1	1	0,5
Ether	1	—	0,5	1	1	0,5
Collyre argyrol à 1 %	fl.	1	2	3	4	1
Aspirine 0,50 comp.	kg	0,5	1	1	2	0,5
Ganidan comp.	Bte/1000	0,5	1	2	3	0,5
Nivaquine comp.	Bte/1000	0,5	1	2	3	0,5
Elixir parégorique	1	0,250	0,250	0,500	1	0,500
Sérum antitétanique	B/10	—	1	1	2	
Sérum antivenimeux	B/1	—	1	1	2	1
Crésyl	Blle	1	1	1	2	
Charbon végétal comp	Bte	0,5	0,5	1	1	
Sérum glucosé iso 500	fl.		2	2	5	

b) Matériel de soins :

- Bande en coton ou en gaze de 6 x 0,50
paquet de 10) 2
- Compresse en gaze moyenne (paquet de 10) 3
- Coton hydrophile (paquet de 100 g) 2 kg
- Coton cardé 1 kg
- Ciseaux à pansement 1 paire
- Seringue en verre de 10 cc 1
- Seringue en verre de 5 cc 1
- Aiguille hypodermique 40/7 (paquet de 10) 1
- Poissonnière pour stérilisation 1
- Attelles métalliques 1 jeu

N.B. : Outre cette liste, le Médecin est habilité à commander les médicaments et matériel de soins jugés nécessaires au bon fonctionnement du service médical.

Art. 16 — Boîte de secours dans les établissements de 6^e catégorie.

Une boîte de secours est obligatoirement approvisionnée en médicaments et objets de pansement conformément à la liste ci-après dans chaque établissement parapublic ou privé exerçant en République togolaise, une activité de quelque nature que ce soit, et employant moins de 20 (vingt) travailleurs (6^e catégorie).

a) Médicaments :

- Aspirine en comp. de 0,50 g 50 comp.
- Nivaquine en comp. de 0,10 g 50 comp.
- Mercurochrome en solution à 2 % 100 cc
- Alcool à 95 1 litres

b) Pansement et matériel

- Bande de coton ou de gaze 1 pqt de 10
- Compresse moyenne 1 pqt de 10
- Coton hydrophile (paquet de 100 g) 5
- Thermomètre en étui 1
- Garrot 1

Art. 17 — Une formation accélérée de 2 semaines dans le service national de médecine du travail sera donnée à un travailleur désigné dans chaque Etablissement de 6e catégorie pour les premiers soins à donner en cas de besoin à ses collègues (cf article 8 : établissement de 6e catégorie).

Titre V

Fonctionnement et rapport du service médical avec le service national de médecine du travail

Art. 18 — Visite médicale d'embauche.

Alinéa 1 : Tout recrutement de personnel dans un établissement doit faire au préalable l'objet d'un examen médical d'embauche.

Alinéa 2 : La visite médicale d'embauche peut être effectuée au service national de médecine du travail ou au service de l'entreprise.

Art. 19 — Visite systématique annuelle.

Alinéa 1 : Le personnel de chaque établissement fera individuellement l'objet d'une visite médicale systématique annuelle.

Alinéa 2 : La visite systématique sera effectuée par le médecin-chef du service médical de l'établissement ou à défaut par le médecin-chef du service national de médecine du travail.

Alinéa 3 : Les éléments de la visite médicale systématique seront consignés dans un **dossier médical individuel**.

Art. 20 — Tenue d'un registre d'activités.

Alinéa 1 : L'ensemble des activités médico-sanitaires qui se déroulent dans l'établissement doit être consigné dans un registre.

Alinéa 2 : Le médecin-chef ou le responsable du service médical est tenu d'adresser annuellement au directeur général de la santé publique par le biais du service national de médecine du travail, un rapport sur le fonctionnement du service médical de l'établissement.

TITRE VI

SUPERVISION

Art. 21 — Une supervision du service médical de l'établissement sera assurée par le médecin-chef du service national de médecine du travail.

Art. 22 — Le rythme de cette supervision est fixé à une ou deux visites d'inspection par an.

Art. 23 — Le médecin-chef du service national de médecine du travail, procèdera néanmoins à des visites ponctuelles de nécessité.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 24 — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 25 — L'inspecteur du travail et des lois sociales, le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au **Journal Officiel** et diffusé partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1986

Aissah AGBETRA

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 20-MPI-CPET du 9 juin 1986 — Agréant les établissements GOEH-AKUE « Ameublement AMEGAKUE » à la charte des entreprises togolaises

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu la requête en date du 4 décembre 1985 des établissements GOEH-AKUE (ameublement Amegakue) ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises ;

A R R E T E :

Art. premier — Sont agréés à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation et la production de meubles en bois, en métal et l'ébénisterie, les établissements AMEGAKUE au fonds propres (apports personnels du promoteur) de 90.000.000 F CFA.

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation des machines, du matériel et autres équipements de menuiserie pour le montage et le fonctionnement de l'usine, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant charte des entreprises togolaises.